

DECISION n° 2023-48

8.8 Environnement

CANDIDATURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS AU FONDS VERT

Axe 3 : Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 1.2.4 Restauration écologique – a. Rétablir les continuités écologiques

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment répondre à des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt lancés par des partenaires publics ou privés dans la limite des compétences de la CCG,
Vu la présentation de la stratégie intercommunale de préservation du corridor transfrontalier en Bureau communautaire le 3 avril 2023,*

Considérant :

- que la Communauté de Communes du Genevois souhaite mettre en place sur son territoire une stratégie intercommunale de préservation du corridor transfrontalier Champagne-Genevois en s'appuyant sur la cartographie des zones prioritaires de déplacement de la faune réalisée par la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève ;
- que des prospections de terrain ont déjà été réalisées sur 3 secteurs tests pour établir un protocole d'optimisation de la fonctionnalité de ces zones prioritaires en évaluant leur niveau de fonctionnalité actuel et en faisant des préconisations, si nécessaire, pour l'améliorer ;
- que la CCG souhaite pouvoir mettre en œuvre ce protocole sur l'ensemble des zones propriétaires de déplacement cartographiées par l'Hépià ;
- que l'objectif est de pouvoir rétablir la fonctionnalité de l'ensemble des zones de déplacement prioritaires et ce, en commençant par réaliser les mesures préconisées sur les 3 zones tests ;
- qu'il est envisagé d'intégrer la cartographie des zones prioritaires de déplacement dans les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur révision ;
- qu'en parallèle, la CCG étudie, en lien avec la DDT, la possibilité d'intégrer ces zones dans le réseau d'aires protégées du département une fois leur fonctionnalité rétablie ;
- que l'évaluation du coût des opérations, réparties sur les années 2023 et 2024, est la suivante :

		Montant HT
Prospections de terrain Evaluation du niveau de fonctionnalité et préconisations	Diagnostics de terrain	95 000 €
	Transcription cartographique	
	Rédaction de fiches actions	
	Réunions –Information & Valorisation	
	Coordination	
Réalisation des préconisations sur 3 corridors tests	Mise en œuvre des mesures préconisées (plantation de haies, clôtures anti-faune, microstructures favorables à la microfaune, ...)	110 000 €
TOTAL HT		205 000 €

- que le plan de financement se décompose comme suit :

Partenaires financiers sollicités	Montant de la contribution HT	Pourcentage
Fonds Vert	164 000 €	80%
CCG (autofinancement)	41 000 €	20%

DECIDE

Article 1 : de déposer la candidature de la Communauté de Communes du Genevois au Fonds Vert Axe 3 : Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 – 1.2.4 Restauration écologique – a. Rétablir les continuités écologiques ;

Article 2 : de solliciter, au titre de cet appel à projets, une subvention de 164 000 € soit 80 % du coût total du projet pour les années 2023 et 2024 ;

Article 3 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2023-2024 – chapitre 011 - charges à caractère général et chapitre 23 - immobilisations en cours.

Archamps, le 25 avril 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.